



CANADA

TREATY SERIES 1993/11

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires étrangères

JUL 19 1994

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the REPUBLIC OF ARGENTINA for the Promotion and Protection of Investments

Toronto, November 5, 1991

In force April 29, 1993

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE D'ARGENTINE sur l'encouragement et la protection des investissements

Toronto, le 5 novembre 1991

En vigueur le 29 avril 1993

43-268-017 (CP) 2557766

2000 9 x 12 1000
REINFORCING CANADA AND MEXICO

1991 01 JULY

YEARLY ATTACHMENT TO THE
TREATY OF FRIENDSHIP AND TRADE BETWEEN CANADA AND ARGENTINA

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ARGENTINA
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of Canada and the Government of the Republic of Argentina, hereinafter referred to as the "Contracting Parties",

Recognizing that the promotion and the protection of investments of investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party will be conducive to the stimulation of business initiative and to the development of economic cooperation between them,

Have agreed as follows:

**ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARGENTINE
SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS**

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Argentine, appelés ci-après les «Parties contractantes»,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection des investissements d'investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont propres à stimuler les initiatives commerciales et à renforcer la coopération économique entre les deux Parties,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I**Definitions**

For the purpose of this Agreement:

- (a) the term "investment" means any kind of asset defined in accordance with the laws and regulations of the Contracting Parties in whose territory the investment is made, held or invested either directly, or indirectly through an investor of a third State, by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party, in accordance with the latter's laws. It includes in particular, though not exclusively:
- (i) movable and immovable property and any related property rights, such as mortgages, liens or pledges;
 - (ii) shares, stock, bonds and debentures or any other form of participation in a company, business enterprise or joint venture;
 - (iii) money, claims to money, claims to performance under contract having a financial value, and loans directly related to a specific investment;
 - (iv) intellectual property rights, including rights with respect to copyrights, patents, trademarks as well as trade names, industrial designs, good will, trade secrets and know-how;
 - (v) rights, conferred by law or under contract, to undertake any economic and commercial activity, including any rights to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

ARTICLE PREMIER**Définitions**

Aux fins du présent Accord :

- a) le terme «investissement» désigne les avoirs de toute nature, tels qu'ils sont définis dans les lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, possédés ou investis soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un investisseur d'un État tiers, par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité des lois de cette dernière Partie, et plus particulièrement mais non exclusivement:
- (i) les biens meubles et immeubles et tous droits de propriété s'y rapportant comme les hypothèques, priviléges ou nantissements;
 - (ii) les actions, titres, obligations et obligations non garanties ou toutes autres formes de participation à une société ou à une coentreprise;
 - (iii) les crédits, les créances, les droits à prestations contractuelles ayant valeur financière et les prêts directement liés à un investissement particulier;
 - (iv) les droits de propriété intellectuelle, ce qui comprend les droits d'auteur, les brevets, les marques et noms déposés, les dessins industriels, la clientèle, les secrets commerciaux ainsi que le savoir-faire;
 - (v) les droits, accordés par la loi ou en vertu d'un contrat, nécessaires pour entreprendre toute activité économique et commerciale, et relatifs notamment à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Any change in the form of an investment does not affect its character as an investment.

(b) the term "investor" means:

- (i) any natural person possessing the citizenship of or permanently residing in a Contracting Party in accordance with its laws,
- (ii) in respect of Canada, any juridical person, including corporations, partnerships, trusts, joint ventures, organizations, associations or enterprises incorporated or duly constituted in accordance with applicable laws of that Contracting Party, or
- (iii) in respect of the Republic of Argentina, any juridical person constituted according to the laws and regulations of the Republic of Argentina or having its seat in the territory of the Republic of Argentina,

who makes the investment;

- (c) the term "returns" means all amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profits, interest, capital gains, dividends, royalties, fees or other current income;
- (d) the term "territory" means, in respect of each Contracting Party, its territory as well as those maritime areas, including the seabed and subsoil adjacent to the outer limit of the territorial sea, over which each Contracting Party exercises, in accordance with international law, sovereign rights for the purpose of exploration and exploitation of the natural resources of such areas;

Toute modification de la forme d'un investissement n'affecte pas sa qualification d'investissement.

b) le terme «investisseur» désigne:

- (i) soit toute personne physique qui est citoyen ou résident permanent de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de cette Partie contractante,
 - (ii) soit, en ce qui concerne le Canada, toute personne juridique - société, société de personnes, société de fiducie, société en participation, organisation, association ou entreprise régulièrement constituée conformément aux lois de cette Partie contractante,
 - (iii) soit, en ce qui concerne la République d'Argentine, toute personne juridique constituée conformément aux lois et règlements de la République d'Argentine ou ayant son siège sur le territoire de la République d'Argentine,
- qui effectue l'investissement;
- c) le terme «revenus» désigne toutes les sommes produites par un investissement, en particulier, mais non exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les rémunérations ou autres recettes courantes;
- d) le terme «territoire» désigne, en ce qui concerne chacune des Parties contractantes, son territoire, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles chacune des Parties contractantes exerce des droits souverains, en conformité avec le droit international, aux fins de prospection et d'exploitation des ressources naturelles présentes dans ces zones.

ARTICLE II**Promotion and Protection of Investment**

(1) Each Contracting Party shall encourage the creation of favourable conditions for investors of the other Contracting Party to make investments in its territory.

(2) Subject to its laws and regulations, each Contracting Party shall admit investments of investors of the other Contracting Party.

(3) This Agreement shall not preclude either Contracting Party from prescribing laws and regulations in connection with the establishment of a new business enterprise or the acquisition of a business enterprise in its territory, provided that such laws and regulations are applied equally to all foreign investors. Decisions taken pursuant to such laws and regulations shall not be subject to the provisions of Articles X or XII of this Agreement.

(4) Investments or returns of investors of either Contracting Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment in accordance with principles of international law and shall enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party.

ARTICLE III**Most-favoured-nation Provisions**

(1) Each Contracting Party shall grant to investments or returns of investors of the other Contracting Party in its own territory, treatment no less favourable than that which it grants to investments or returns of investors of any third State.

(2) Each Contracting Party shall grant investors of the other Contracting Party, as regards their management, use, enjoyment, transfer or disposal of their investments or returns in its territory, treatment no less favourable than that which it grants to investors of any third State.

ARTICLE II**Encouragement et protection des investissements**

- 1) Chaque Partie contractante encourage la création de conditions favorables, propres à inciter les investisseurs de l'autre Partie contractante à effectuer des investissements sur son territoire.
- 2) Sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie contractante admet les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante.
- 3) Le présent Accord n'empêche aucune des Parties contractantes de prescrire des lois et des règlements concernant l'établissement de nouvelles entreprises commerciales ou l'acquisition d'entreprises commerciales sur son territoire, à condition que ces lois et règlements soient appliqués également à tous les investisseurs étrangers. Les décisions prises en vertu de ces lois et règlements ne sont pas assujetties aux dispositions des articles X ou XII du présent Accord.
- 4) Les investissements et les revenus des investisseurs de l'une des Parties contractantes bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable en conformité avec les principes du droit international et jouissent d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE III**Dispositions relatives à la nation la plus favorisée**

- 1) Chaque Partie contractante accorde, sur son territoire, aux investissements ou revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou revenus des investisseurs de tout État tiers.
- 2) Chaque Partie contractante accorde, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements ou revenus, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de tout État tiers.

ARTICLE IV**National Treatment**

Each Contracting Party shall, to the extent possible and in accordance with its laws and regulations, grant to investments or returns of investors of the other Contracting Party treatment no less favourable than that which it grants to investments or returns of its own investors.

ARTICLE V**Exceptions**

The provisions of this Agreement shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the investors of the other Contracting Party the benefits of any treatment, preference or privilege resulting from:

- (i) any existing or future bilateral or multilateral agreement:
 - (a) establishing a free trade area or customs union;
 - (b) liberalizing trade in services;
 - (c) for mutual economic assistance, integration or cooperation;
 - (d) relating to taxation.
- (ii) the bilateral economic cooperation agreements concluded by the Republic of Argentina with Italy on 10 December, 1987 and with Spain on 3 June, 1988 respectively.

ARTICLE VI**Compensation for Losses**

Investors of one Contracting Party who suffer losses because their investments or returns on the territory

ARTICLE IV**Traitements nationaux**

Chaque Partie contractante accorde, dans la mesure du possible et en conformité avec ses lois et règlements, aux investissements ou revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou revenus de ses propres investisseurs.

ARTICLE V**Exceptions**

Les dispositions du présent Accord n'ont pas pour effet d'obliger une Partie contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante les avantages de tout traitement, de toute préférence ou de tout privilège découlant:

(i) d'un actuel ou futur accord bilatéral ou multilatéral:

- a) établissant une zone de libre-échange ou une union douanière;
- b) libéralisant le commerce des services;
- c) prévoyant une assistance économique mutuelle, l'intégration ou la coopération;
- d) portant sur l'imposition.

(ii) des accords bilatéraux de coopération économique conclus par la République d'Argentine avec l'Italie le 10 décembre 1987, et avec l'Espagne le 3 juin 1988.

ARTICLE VI**Compensation pour pertes**

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes qui subissent des pertes du fait d'un préjudice causé à leurs

of the other Contracting Party are affected by armed conflict, revolution, civil strife, national emergency or a natural disaster on that territory, shall be accorded by such latter Contracting Party, in respect of restitution, indemnification, compensation or other settlement, treatment consistent with international law and no less favourable than that it accords to its own investors or to investors of any third State.

ARTICLE VII

Expropriation

(1) Investments or returns of investors of either Contracting Party shall not be nationalized, expropriated or subjected to measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party, except for a public purpose, under due process of law, in a non-discriminatory manner and against prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall be based on the genuine value of the investment expropriated immediately before the expropriation or at the time the proposed expropriation became public knowledge, whichever is the earlier, shall be payable from the date of the expropriation at a normal commercial rate of interest, shall be paid without delay and shall be effectively realizable and freely transferable.

(2) The investor affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Party, of its case and of the valuation of its investment in accordance with the principles set out in this Article.

ARTICLE VIII

Transfer of Funds

(1) Each Contracting Party shall guarantee to an

investissements ou revenus sur le territoire de l'autre Partie contractante par un conflit armé, une révolution, des troubles civils, un état d'urgence nationale ou une catastrophe naturelle survenus sur ce territoire, se voient accorder par cette dernière Partie contractante, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autre règlement, un traitement conforme au droit international et non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers.

ARTICLE VII

Expropriation

1) Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une des Parties contractantes ne peuvent pas faire l'objet, sur le territoire de l'autre Partie contractante, de mesures de nationalisation ou d'expropriation ou de toutes autres mesures d'effets équivalents (ci-après appelées «expropriation»), si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que cette expropriation soit conforme aux voies de droit régulières, qu'elle soit appliquée d'une manière non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une compensation prompte, adéquate et effective dont le montant correspond à la valeur réelle de l'investissement ayant fait l'objet d'une expropriation, cette valeur étant celle qui avait cours immédiatement avant l'expropriation ou au moment où celle-ci est devenue de notoriété publique, selon l'éventualité qui survient la première. La compensation, effectivement réalisable et librement transférable, est payable sans délai à compter de la date d'expropriation selon un taux d'intérêt commercial normal.

2) L'investisseur concerné a droit, en vertu de la législation de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à une révision prompte de son cas et de l'évaluation de son investissement, conformément aux principes énoncés dans le présent article, par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette Partie.

ARTICLE VIII

Transfert de fonds

1) Chaque Partie contractante garantit à l'investisseur de

investor of the other Contracting Party the unrestricted transfer of investments and returns. Without limiting the generality of the foregoing, each Contracting Party shall also guarantee to the investor the unrestricted transfer of:

- (a) funds in repayment of loans directly related to a specific investment;
- (b) the proceeds of the total or partial liquidation of any investment;
- (c) wages and other remuneration accruing to a citizen of the other Contracting Party who was permitted to work in connection with an investment in the territory of the other Contracting Party;
- (d) any compensation owed to an investor by virtue of Articles VI or VII of this Agreement.

(2) Transfers shall be effected without delay in the convertible currency in which the capital was originally invested or in any other convertible currency agreed by the investor and the Contracting Party concerned and in accordance with the procedure established by that Contracting Party. Unless otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the rate of exchange applicable on the date of transfer.

ARTICLE IX

Subrogation

(1) If a Contracting Party or any agency thereof makes a payment to any of its investors under a guarantee or a contract of insurance it has entered into in respect of an investment, the other Contracting Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of such Contracting Party or agency thereof to any right or title held by the investor.

l'autre Partie contractante le transfert sans restrictions d'investissements et de revenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque Partie contractante garantit également à l'investisseur le transfert sans restrictions :

- a) des sommes destinées au remboursement de prêts directement liés à un investissement particulier;
- b) du produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement;
- c) des salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens de l'autre Partie contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante dans le cadre d'un investissement;
- d) de toute compensation due à un investisseur en vertu des articles VI ou VII du présent Accord.

2) Les transferts sont effectués promptement en monnaie convertible dans laquelle le capital a été investi au départ ou en toute autre monnaie convertible sur laquelle se sont entendus l'investisseur et la Partie contractante en cause et conformément à la procédure établie par cette Partie contractante. À moins qu'un autre arrangement soit accepté par l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert.

ARTICLE IX

Subrogation

1) Si une Partie contractante ou un organisme de celle-ci verse un paiement à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance conclu à l'égard d'un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation en faveur de la première Partie contractante ou de l'organisme de celle-ci de tout droit ou titre détenu par l'investisseur.

(2) A Contracting Party or any agency thereof which is subrogated to the rights of an investor in accordance with paragraph (1) of this Article, shall be entitled in all circumstances to the same rights as those of the investor in respect of the investment concerned and its related returns. Such rights may be exercised by the Contracting Party or any agency thereof or by the investor if the Contracting Party or any agency thereof so authorizes.

ARTICLE X

Settlement of Disputes Between an Investor and the Host Contracting Party

(1) Disputes which arise within the terms of this Agreement between an investor of one Contracting Party and the other Contracting Party with regard to an investment of the former, which have not been amicably settled, shall be submitted, at the request of one of the Parties involved, to the decision of the competent tribunal of the Contracting Party in whose territory the investment was made.

(2) The aforementioned disputes may be submitted to international arbitration by one of the parties to the dispute in one of the following circumstances:

(i) where the Contracting Party and the investor have so agreed;

(ii) where, after a period of eighteen months has elapsed from the moment when the dispute was submitted to the competent tribunal of the Contracting Party in whose territory the investment was made, the said tribunal has not given its final decision;

(iii) where the final decision of the aforementioned tribunal has been made but the Parties are still in dispute.

2) La Partie contractante ou un organisme de celle-ci qui, par subrogation, devient titulaire des droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1) du présent Article jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur en ce qui concerne l'investissement visé et les revenus qui en découlent. Ces droits peuvent être exercés par la Partie contractante, par un organisme de celle-ci ou par l'investisseur si la Partie contractante ou un organisme de celle-ci l'y autorise.

ARTICLE X

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante d'accueil

1) Les différends qui surviennent dans le cadre du présent Accord entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante à l'égard d'un investissement effectué par le premier, et qui n'ont pas été réglés à l'amiable, sont soumis, à la demande de l'une des Parties en cause, à la décision du tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait.

2) Les différends susmentionnés peuvent être soumis à l'arbitrage international si l'une des Parties en fait la demande dans l'une des circonstances suivantes:

- (i) lorsque la Partie contractante et l'investisseur en sont convenus;
- (ii) lorsque, dix-huit mois après le moment où le différend a été soumis au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait, ledit tribunal n'a pas rendu sa décision finale;
- (iii) lorsque le tribunal susmentionné a rendu sa décision finale, mais que les Parties sont encore en désaccord.

(3) Where the dispute is referred to international arbitration, the investor and the Contracting Party concerned in the dispute may agree to refer the dispute either to:

- (a) the International Centre for the Settlement of Investment Disputes having regard to the provisions, where applicable, of the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature at Washington, DC on 18 March 1965, (provided that both Contracting Parties are Parties to the said Convention) and the Additional Facility for the Administration of Conciliation, Arbitration and Fact-Finding Proceedings; or
- (b) an international arbitrator or ad hoc arbitration tribunal to be appointed by a special agreement or established under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law.

If after a period of three months from written notification of the submission of the dispute to arbitration there is no agreement to one of the above alternative procedures, the Parties to the dispute shall be bound to submit it to arbitration under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law as then in force. The Parties to the dispute may agree in writing to modify these Rules.

(4) The arbitral tribunal shall decide the dispute in accordance with the provisions of this Agreement, with reference to the laws of the Contracting Party involved in the dispute, including its rules on conflict of laws; terms of any specific agreement concluded in relation to such an investment and principles of international law, as may be applicable. The arbitration decision shall be final and binding on both Parties.

3) Lorsque le différend est soumis à l'arbitrage international, l'investisseur et la Partie contractante concernée par le différend peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend:

- a) soit au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements en tenant compte, s'il y a lieu, des dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington DC le 18 mars 1965 (à condition que les deux Parties contractantes soient liées par cette Convention) et au mécanisme complémentaire de conciliation, d'arbitrage et d'établissement des faits du CIRDI;
- b) soit à un arbitre international ou à un tribunal ad hoc d'arbitrage constitué par voie d'accord spécial ou conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

Si, trois mois après notification écrite de la décision de soumettre le différend à l'arbitrage, aucune des deux options énoncées ci-dessus n'est retenue, les Parties en désaccord sont tenues de le soumettre à l'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Les Parties en désaccord peuvent convenir par écrit de modifier ces règles.

4) Le tribunal d'arbitrage tranche le différend conformément aux dispositions du présent Accord, en tenant compte des lois de la Partie contractante en cause dans le différend, y compris de ses règles relatives aux conflits de lois, des dispositions d'un accord particulier conclu relativement à un tel investissement et des principes de droit international, selon qu'il convient. La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les deux parties au différend.

ARTICLE XI**Consultations and Exchange of Information**

Upon request by either Contracting Party, the other Contracting Party shall agree promptly to consultations on the interpretation or application of this Agreement. Upon request by either Contracting Party, information shall be exchanged on the impact that the laws, regulations, decisions, administrative practices or procedures, or policies of the other Contracting Party may have on investments covered by this Agreement.

ARTICLE XII**Disputes between the Contracting Parties**

(1) Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, whenever possible, be settled amicably through consultations.

(2) If a dispute cannot be settled through consultations, it shall, at the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral tribunal for decision.

(3) An arbitral tribunal shall be constituted for each dispute. Within two months after receipt through diplomatic channels of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member to the arbitral tribunal. The two members shall then select a national of a third State who, upon approval by the two Contracting Parties, shall be appointed Chairman of the arbitral tribunal. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members of the arbitral tribunal.

(4) If within the periods specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the

ARTICLE XI**Consultations et échange de renseignements**

À la demande de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante consent promptement à la tenue de consultations portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord. Les deux Parties contractantes, à la demande de l'une ou de l'autre, échangent des renseignements quant aux effets que les lois, règlements, décisions, pratiques ou procédures administratives ou politiques de l'autre Partie contractante peuvent avoir sur les investissements visés par le présent Accord.

ARTICLE XII**Différends entre les Parties contractantes**

- 1) Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, à l'amiable, par voie de consultations.
- 2) S'il ne peut être réglé par voie de consultations, le différend est soumis pour décision, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage.
- 3) Un tribunal d'arbitrage est constitué pour chaque différend. Chaque Partie contractante nomme un membre au tribunal dans les deux mois suivant la réception par voie diplomatique de la demande d'arbitrage; les deux membres choisissent ensuite un ressortissant d'un état tiers qui, avec l'approbation des deux Parties contractantes, est nommé président du tribunal. Le président est nommé dans les deux mois suivant la date de nomination des deux autres membres du tribunal.
- 4) Si, dans les délais prescrits au paragraphe 3) du présent Article, les arbitres n'ont pas été nommés, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, à défaut de toute autre entente, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président

President is a national of either Contracting Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority, who is not a national of either Contracting Party, shall be invited to make the necessary appointments.

(5) The arbitral tribunal shall determine its own procedure. The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral tribunal shall be rendered within six months of the appointment of the Chairman in accordance with paragraphs (3) or (4) of this Article.

(6) Each Contracting Party shall bear the costs of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings; the costs related to the Chairman and any remaining costs shall be borne equally by the Contracting Parties. The arbitral tribunal may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Contracting Parties, and this award shall be binding on both Contracting Parties.

ARTICLE XIII

Other International Agreements

(1) When a matter is covered both by the provisions of this Agreement and any other international agreement to which both Contracting Parties are bound, nothing in this Agreement shall prevent an investor of one Contracting Party that has investments in the territory of the other Contracting Party from benefitting from the most favourable regime.

est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette mission, le Vice-Président est invité à faire les nominations demandées. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou ne peut s'acquitter de ladite mission, le membre de la Cour internationale de Justice le plus ancien après lui qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à procéder aux nominations nécessaires.

5) Le tribunal d'arbitrage fixe sa propre procédure. Il prend sa décision à la majorité des voix. Cette décision lie les deux Parties contractantes. Sauf entente contraire, la décision du tribunal est rendue dans les six mois suivant la nomination du président conformément aux paragraphes 3) ou 4) du présent Article.

6) Chaque Partie contractante assume les frais de son membre du tribunal et de sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais relatifs au président et tous frais restants sont assumés à parts égales par les Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois disposer dans sa décision qu'une proportion plus élevée des frais doit être assumée par l'une des Parties contractantes, et cette disposition est obligatoire pour les deux Parties contractantes.

ARTICLE XIII

Autres accords internationaux

1) Lorsqu'une question est visée à la fois par les dispositions du présent Accord et par tout autre accord international liant les deux Parties contractantes, rien dans le présent Accord n'empêche un investisseur d'une Partie contractante qui a des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante de bénéficier du régime qui lui est le plus favorable.

(2) If a dispute arises with respect to matters covered by the agreements referred to in paragraph 1, the investor shall choose the procedures provided for in one such agreement to govern the resolution of the dispute.

ARTICLE XIV

Application

(1) This Agreement shall apply to any investment made by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party before or after the entry into force of this Agreement, but the provisions of this Agreement shall not apply to any dispute concerning an investment which arose, or any claim concerning an investment that was settled before its entry into force.

(2) The provisions of Articles VIII and X shall not apply to the investments made by natural persons who are citizens of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party if such persons have, at the time of the investment, been domiciled in the latter Contracting Party for more than two years, unless it is proved that the original investment was admitted into its territory from abroad.

ARTICLE XV

Entry into force

(1) Each Contracting Party shall notify the other in writing of the completion of the constitutional formalities required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the latter of the two notifications.

2) En cas de différend relatif aux questions visées par les accords mentionnés au paragraphe 1), l'investisseur choisit lesquelles des procédures prévues dans l'un de ces accords régiront le règlement du différend.

ARTICLE XIV

Application

1) Le présent Accord s'applique à tout investissement d'un investisseur de l'une des Parties contractantes fait sur le territoire de l'autre Partie contractante avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent cependant ni aux différends concernant un investissement survenus avant son entrée en vigueur, ni aux réclamations concernant un investissement réglées avant son entrée en vigueur.

2) Les dispositions des articles VIII et X ne s'appliquent pas aux investissements effectués par des personnes physiques qui sont ressortissantes de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante si, au moment de l'investissement, ces personnes sont domiciliées sur le territoire de cette dernière Partie contractante depuis plus de deux ans, à moins qu'il soit prouvé que l'investissement initial a été admis dans son territoire depuis l'étranger.

ARTICLE XV

Entrée en vigueur

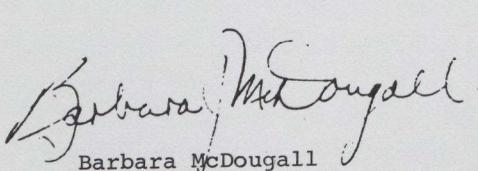
1) Chacune des Parties contractantes notifie par écrit l'autre Partie contractante qu'elle a rempli les formalités constitutionnelles requises dans son territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord prend effet à la date de la dernière de ces deux notifications.

(2) This Agreement shall remain in force unless either Contracting Party notifies in writing the other Contracting Party of its intention to terminate it. The notice of termination of this Agreement shall become effective one year after it has been received by the other Contracting Party. In respect of investments or commitments to invest made prior to the date when the notice of termination of this Agreement becomes effective, the provisions of Articles I to XIV inclusive of this Agreement shall remain in force for a period of fifteen years.

2) Le présent Accord reste en vigueur tant que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne notifie pas par écrit à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. L'avis de dénonciation prend effet un an après la date de sa réception par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle prend effet l'avis de dénonciation ou les engagements d'investir pris avant cette date, les dispositions des Articles I à XIV inclusivement du présent Accord restent en vigueur pendant une période de quinze ans.

FAIT à Toronto le 5^e jour de novembre 1991, en deux exemplaires, en langues française, anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

DONE in Toronto, this 5th day of November, 1991, in duplicate, in the French, English and Spanish languages, each version being equally authentic.



Barbara McDougall

POUR
LE GOUVERNEMENT DU CANADA



Guido Di Tella

POUR
LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE D'ARGENTINE

FOR
THE GOVERNMENT OF CANADA

FOR
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC
OF ARGENTINA

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027245 1